

Dossier n° 178/001/2011  
du 25 janvier 2011

**Décision**

n° 113/001/2011 CC.D  
du 01 février 2011

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n° 069 A.N. du 24 janvier 2011 de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 28 décembre 2010 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 20 janvier 2011 sans aucune modification lors de la 8<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature ; ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 25 janvier 2011 à 15 heures 45;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté les modalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relatives à l'examen et à l'adoption de la loi;
- Considérant que la requête de S.E. Monsieur NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel. Ladite requête est donc recevable;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat est conforme à la Constitution;

- Considérant que le Chapitre I sur les dispositions générales comprenant 3 articles relatifs aux objectifs de l'Organisation et du Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux attributions du Congrès et à l'énumération des problèmes importants de la Nation soulevés au Congrès, est conforme à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre II sur l'organisation du Congrès comprenant 6 articles, relatifs à la présidence du Congrès, au lieu de réunion, aux compositions des divers comités, aux fonctions du Président du Congrès, au Secrétariat Général et aux dépenses de fonctionnement du Congrès, est conforme à la Constitution ;
- Considérant que le Chapitre III sur le fonctionnement du Congrès comprenant 4 articles, relatifs aux hautes personnalités qui ont la qualité de faire réunir le Congrès, à la convocation des membres par le Président du Congrès, au quorum exigé, à l'adoption de la décision, à l'autorité de la décision, à la diffusion et publication au Journal Officiel, est conforme à la Constitution;
- Considérant que le Chapitre IV sur les dispositions transitoires comprenant un seul article, relatif au délai de convocation de la 1<sup>ère</sup> session du Congrès pour l'examen et l'adoption du Règlement Intérieur du Congrès, et à l'application du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour le déroulement du premier Congrès, n'est pas contraire à la Constitution;
- Considérant que l'ensemble des dispositions de ces 4 chapitres, comprenant 14 articles de la présente loi, est conforme à la Constitution.

#### **DÉCIDE :**

**Article premier.-** Est déclarée conforme à la Constitution la Loi portant Organisation et Fonctionnement du Congrès de l'Assemblée Nationale et du Sénat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 28 décembre 2010 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 4<sup>ème</sup> législature, et que le Sénat a approuvée le 20 janvier 2011 sans aucune modification lors de la 8<sup>ème</sup> session de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2.-** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 1<sup>er</sup> février 2011 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 1<sup>er</sup> février 2011

P. le Conseil Constitutionnel,  
Le Président,

**Signé et cacheté : EK SAM OL**